Réception par le préfet : 31/01/2024

SYNDICAT DES MOBILITÉS DE TOURAINE

COMITÉ SYNDICAL DU 30 JANVIER 2024

Convocations adressées le : Mercredi 24 janvier 2024 Nombre de délégués titulaires présents : 9 Nombre de délégués suppléants à voix délibérative présents : 1 Nombre de pouvoirs attribués : 1 Nombre de délégués votants (dont pouvoirs) : 11 Nombre de titulaires en exercice : 14

Titulaires présents :

Armelle AUDIN; Alain BENARD; Christophe BOULANGER; Emmanuel DENIS; Emmanuel FRANCOIS; Armelle GALLOT – LAVALLEE; Christian GATARD; Michel GILLOT; Franck MAZET.

Suppléants à voix délibérative :

Christian BONNARD.

Suppléants sans voix délibérative :

Nathalie SAVATON.

<u>Titulaires ayant reçu un pouvoir par un autre titulaire :</u>

Franck MAZET pour Brigitte PINEAU.

Absents excusés:

Frédéric AUGIS; Patrick LEFRANCOIS; Brigitte PINEAU; Sébastien MARAIS.

O 1, 5

Secrétaire de séance :

Michel GILLOT

C 24/01/09 – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – APPROBATION DU PRINCIPE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE SERVICES DE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS

Monsieur Emmanuel DENIS, Président, donne lecture du rapport suivant :

La convention de délégation de service public, entrée en vigueur le 1er janvier 2019 et relative au transport urbain sur le périmètre du Syndicat des Mobilités de Touraine (SMT), arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Face à la nécessité impérative d'assurer la continuité de ce service public à compter de la fin de la délégation de service public actuelle, il appartient au SMT de se prononcer aujourd'hui sur le principe du renouvellement de la délégation de service public en application des articles L. 1411-1 à L. 1411-19 du code général des collectivités territoriales.

En particulier, l'article L. 1411-4 dispose que l'assemblée délibérante se prononce sur le principe de la délégation au vu d'un rapport présentant les modes de gestion envisageables et les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire, après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux et du comité social territorial.

L'article L. 1221-1 du code des transports dispose que l'organisation des services de transport public de personnes sont confiés aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

L'article L. 1221-3 du même code dispose que l'exécution des services de transport public de personnes est assurée soit en régie, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention avec l'autorité organisatrice ; dans les deux cas, dans le respect des conditions prévues par le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transports de voyageurs par chemin de fer et par route.

Le SMT a donc le choix entre la mise en place d'un mode de gestion publique ou privée.

La gestion publique, ou semi-publique, peut se décliner selon diverses formes :

- La régie ;
- La société publique locale ;
- La société d'économie mixte locale ;
- La société d'économie mixte à opération unique.

La gestion privée peut se décliner selon deux formes :

- La délégation de service public ;
- Le marché public.

Les motifs pour le recours à la délégation de service public pour l'exploitation des services de transports urbains et de mobilité du SMT sont les suivants :

- Les responsabilités en termes de définition de la politique générale des transports et de contrôle, du ressort de l'autorité organisatrice, et de gestion, qui relèvent de l'exploitant, sont plus nettement distinguées dans le cas d'une gestion déléguée;
- Sur le plan financier, la gestion du service des transports publics et de mobilité expose à un certain nombre de risques sur les coûts d'exploitation, qui mettent en jeu des montants importants. Dans le cadre d'un marché public ou d'une gestion publique ou semi-publique, l'intégralité de ces risques serait supportée par le SMT. En déléguant la gestion du service public, le SMT transfère une partie des responsabilités et des risques financiers sur le délégataire chargé de l'exploitation des services. Le recours à la délégation de service public permet aussi une meilleure maîtrise de ces coûts dans la mesure où ils sont analysés, négociés et arrêtés de manière contractuelle en début de convention :
- L'externalisation du risque industriel, qui couvre le risque d'investissement et le risque d'exploitation, et du risque commercial, défini comme l'incertitude qui pèse sur le niveau de fréquentation et par conséquent des recettes. En outre, le délégataire est le seul responsable de la gestion des ressources humaines;
- La gestion d'un réseau de transports publics et de mobilité requiert un professionnalisme de plus en plus poussé, notamment sur le plan technique avec par exemple le développement des SAEIV (système d'aide à l'exploitation et d'information des voyageurs), des systèmes billettiques, des logiciels d'aide à l'élaboration des services, l'optimisation de la maintenance et du parc de véhicules, ou encore la satisfaction de moyens et des objectifs ambitieux de développement durable. L'ensemble de ces techniques est généralement mieux maîtrisé au sein des entreprises spécialisées, gestionnaires de nombreux réseaux;
- La plupart des groupes de transport gestionnaires de réseaux bénéficient, pour de nombreuses prestations relatives à la gestion des réseaux, de conditions techniques et financières résultant d'accords globaux avec leurs fournisseurs, plus favorables que celles qui peuvent être conclues dans le cadre d'une exploitation isolée;
- La gestion publique ou semi-publique se caractérise par des contraintes légales, notamment en matière de passation des marchés soumis au droit de la commande publique pour l'ensemble des travaux, des fournitures et des services, impliquant des frais de gestion non négligeables, et des procédures qui ne sont pas idéalement adaptées au caractère industriel et commercial du service;
- La délégation de service public ayant une durée limitée, mais plus longue que les marchés publics (4 ans), l'exploitant retenu est susceptible d'être motivé par la perspective d'un possible renouvellement de son contrat et donc amené à élaborer des propositions d'amélioration significatives;

 L'expérience des autres autorités organisatrices permet de constater que la gestion déléguée, du fait de la mise en concurrence préalable de différents opérateurs économiques, offre aux autorités organisatrices des marges d'amélioration des conditions techniques et financières pour l'exploitation de leurs services de mobilité.

Dans la pratique, l'expérience de la convention qui va prendre fin est de nature à confirmer le principe de la délégation de service public pour la gestion du service de transports en commun du SMT.

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 1224-1 du code de travail, en cas de changement de délégataire, celui-ci aura obligation de reprendre le personnel actuel.

Le Comité syndical est invité à prendre connaissance du rapport annexé à la présente délibération qui présente :

- · Le contexte.
- Les motivations du mode de gestion proposé,
- Le rappel de la procédure qui va être mise en œuvre,
- La présentation du document contenant les caractéristiques des prestations à assurer par le délégataire, précisant notamment les objectifs du Syndicat à propos de la délégation, la durée de la convention, les risques qui seront supportés par le délégataire et la répartition des rôles entre les parties,
- La teneur des offres que devront remettre les candidats.

La durée de la délégation est projetée pour six ans, à compter du 1er janvier 2026, et jusqu'au 31 décembre 2031.

Enfin, afin de favoriser des réponses concurrentielles à la consultation, il est proposé d'indemniser à hauteur de 150 000 € HT chaque candidat non retenu, à la condition qu'une offre sérieuse ait été remise et que des négociations aient été engagées. En effet, la réponse à une telle procédure constitue un travail très important et coûteux pour les candidats. L'indemnité pourra être modulée en fonction de la qualité de l'offre reçue et de l'implication du concurrent évincé.

En conséquence, il est proposé au Comité syndical d'adopter la délibération suivante :

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux réunie le 5 décembre 2023.

Vu l'avis du Comité social et territorial réuni le 12 décembre 2023,

Vu le rapport de présentation annexé au présent exposé contenant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire du service public de transport en commun, conformément à l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré;

- APPROUVE le principe du recours à la délégation de service public des services de transport en commun public de voyageurs au terme de la fin de la DSP actuelle, soit au 1er janvier 2026;
- APPROUVE les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire de service public, telles qu'elles sont décrites dans le rapport de présentation joint en annexe à la présente délibération, étant précisé qu'il appartient au Président ou son représentant d'en négocier les conditions conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales;
- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité à lancer la consultation, à accomplir tous les actes préparatoires à la passation du contrat de délégation de service public, à intervenir et à signer tous actes liés à l'exécution de la présente délibération;
- APPROUVE la procédure de consultation, comportant le principe d'indemnisation à hauteur de 150 000 € HT par candidat ayant remis une offre sérieuse et n'ayant pas été retenu;
- AUTORISE le versement des indemnisations prévues ci-dessus.

Le Comité syndical adopte à l'unanimité.

Pour extrait conforme et certification du caractère exécutoire,

Le secrétaire de séance,

Pour le Président et par délégation,

dels a Directrice,

Michel GILLOT

Soazic LE GUEN